

# ***Dossier de demande d'autorisation d'exploiter Carrière des Monts Pariacabo***

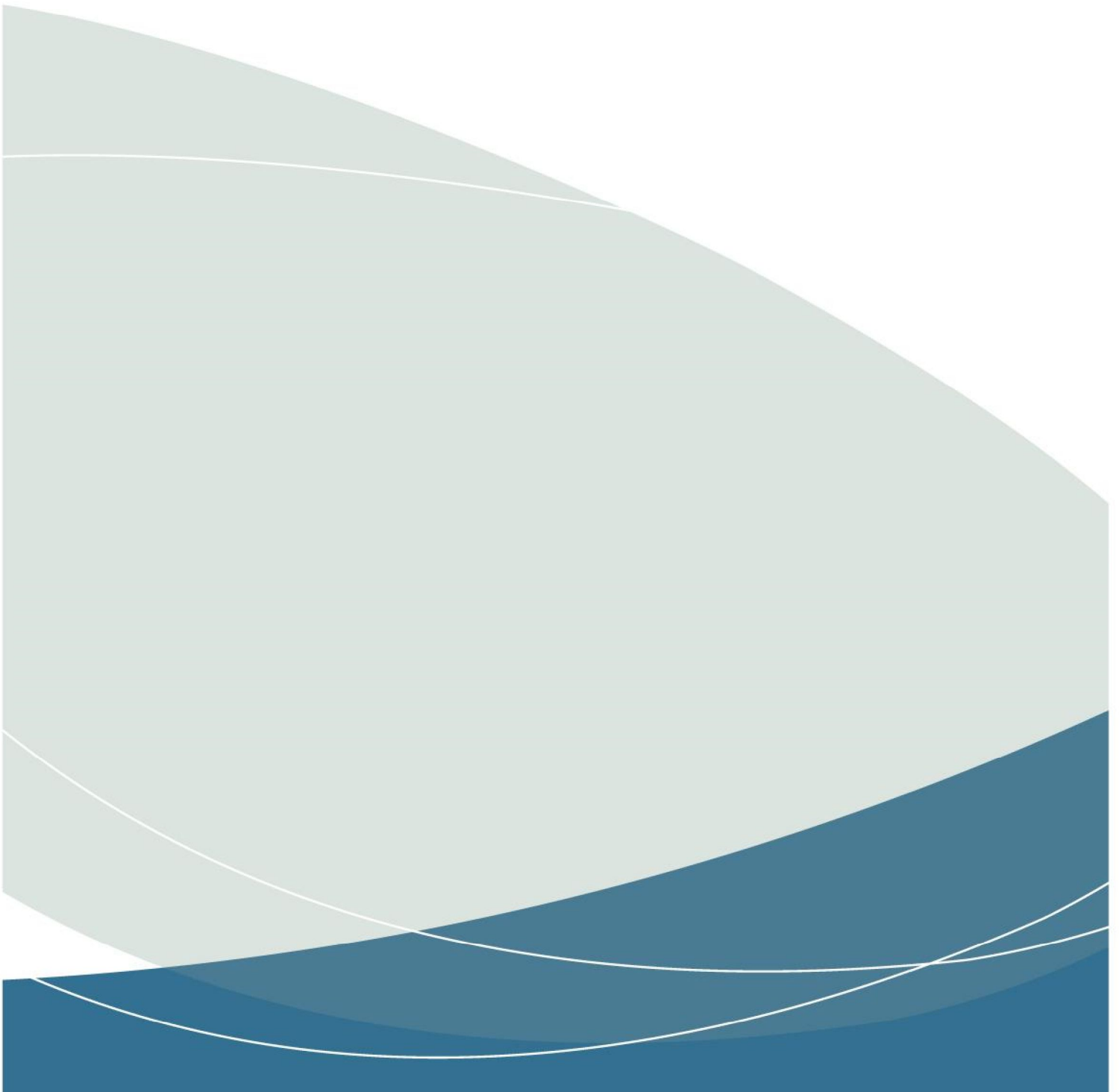
*Notice Hygiène et sécurité*

*Avril 2018  
71276 Indice C*



**Eiffage Infra Guyane**  
1, Rte Dégrad des Cannes  
97300 Cayenne

**ANTEA France Agence Antilles - Guyane**  
18 rue Raymond Cresson  
97310 Kourou  
Tél. : 05 94 32 13 93  
Fax. : 05 94 32 15 57



**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport*

*n° 71276 -B*

*Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

**SOMMAIRE GENERAL**

Le sommaire général de ce dossier est le suivant :

|                  |   |   |
|------------------|---|---|
| PARTIE I         | : | RESUME NON TECHNIQUE                                |
| PARTIE II        | : | LETTRE DE DEMANDE PRESENTATION<br>DOSSIER GRAPHIQUE |
| PARTIE III       | : | ETUDE D'IMPACT                                      |
| PARTIE IV        | : | EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE (ERS)                |
| PARTIE V         | : | ETUDE DES DANGERS                                   |
| <b>PARTIE VI</b> | : | <b>NOTICE HYGIENE ET SECURITE</b>                   |

Ces différentes parties sont interdépendantes les unes des autres et ne peuvent être étudiées séparément.

Un sommaire détaillé est présenté au début de chacune des parties.

Un glossaire explicitant la signification des principales abréviations est fourni dans chaque partie.

Les annexes de chaque chapitre sont présentées dans le sommaire détaillé et fournies à la fin de chaque chapitre.

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE***Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport**n° 71276 -B**Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. Présentation de l'activité et Organisation de la sécurité .....                     | 4  |
| 1.1. Présentation de l'activité .....  | 4  |
| 1.1.1. Activité .....  | 4  |
| 1.1.2. Effectif .....  | 4  |
| 1.1.3. Horaire de fonctionnement .....   | 4  |
| 1.1.4. Matériels et lieux de travail .....   | 4  |
| 1.2. Dispositions relatives aux documents et au personnel .....                        | 5  |
| 1.2.1. Direction Technique .....   | 5  |
| 1.2.2. Le Document Unique .....  | 5  |
| 1.2.3. Les dossiers de prescriptions .....   | 5  |
| 1.2.4. Document Santé Sécurité .....   | 6  |
| 1.2.5. Formations .....  | 6  |
| 1.3. Assistance du Directeur Technique .....   | 6  |
| 1.4. CHSCT .....   | 6  |
| 1.5. Organisation en matière de Qualité, sécurité, santé et environnement (QHSE) ..... | 7  |
| 1.6. Intervention des entreprises extérieures .....                                    | 7  |
| 1.7. Suivi médical et sécurité du personnel .....                                      | 8  |
| 1.8. Secouristes .....   | 8  |
| 1.9. Trousses de secours .....   | 8  |
| 2. Aménagements et hygiène des lieux de travail .....                                  | 9  |
| 2.1. Aménagement des lieux de travail .....  | 9  |
| 2.2. Ambiance des lieux de travail .....   | 9  |
| 2.2.2. Ambiance thermique .....  | 9  |
| 2.2.3. Eclairage des lieux de travail .....  | 9  |
| 3. Sources de risques sur les lieux de travail .....                                   | 9  |
| 3.1. Sources de risques en termes d'hygiène .....                                      | 9  |
| 3.1.1. Poussières .....  | 9  |
| 3.1.2. Atmosphère bruyante .....   | 11 |
| 3.1.4. Vibrations mécaniques .....   | 12 |
| 3.2. Sources de risques en termes de sécurité .....                                    | 12 |
| 3.2.2. Poussières inflammables .....   | 12 |
| 3.2.3. Véhicules sur pistes .....  | 13 |
| 3.2.4. Circulation .....   | 13 |

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport*

*n° 71276 -B*

*Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

|   |    |
|---|----|
| 3.2.6. Equipements de travail .....                       | 14 |
| 3.2.8. Protections incendie - évacuation .....            | 14 |
| 4. Protections collectives .....                          | 15 |
| 4.1. Consignes générales .....                            | 15 |
| 4.3. Vérifications périodiques des engins motorisés ..... | 15 |
| 4.4. Premiers secours .....                               | 16 |
| 4.5. Moyens de communication .....                        | 16 |
| 5. Protections individuelles .....                        | 17 |
| 5.2. Air .....  | 17 |
| 5.3. Bruit .....  | 17 |
| 6. Rappel des Consignes et règlements .....               | 17 |

**Liste des tableaux**

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1- VLEP et textes réglementaires en vigueur ..... | 11 |
|---|----|

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE***Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport**n° 71276 -B**Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

# **1. Présentation de l'activité et Organisation de la sécurité**

## **1.1. Présentation de l'activité**

### *1.1.1. Activité*

L'activité correspond à l'extraction de matériaux (latérites) en carrière. Aucune activité de traitement des matériaux n'est pratiquée sur site. L'extraction se pratique grâce à une pelle mécanique qui charge directement le matériau extrait dans les camions de transport.

Aucun stockage de matériau latéritique n'est réalisé sur le site de la carrière, car celle-ci fonctionne en flux tendu. En revanche, les déchets verts ainsi que la terre végétale sont stockés sur le site en attente de la réhabilitation de la carrière.

La gestion de l'eau sur la carrière est assurée grâce à des fossés de drainage qui conduisent les eaux de ruissellement jusqu'au bassin de décantation. Dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation un bassin a été dimensionné de manière à permettre un abattage en MES conforme à la réglementation en vigueur (voir partie Etude d'impact).

Le ravitaillement des engins de chantier (Pelles mécanique ; bulldozer) se fera sur une plateforme imperméabilisée spécialement prévue à cet effet. Cette plateforme reliée via un avaloir à un séparateur d'hydrocarbure.

Enfin, les installations de carrières sont complétées par les utilités nécessaires au fonctionnement du site, à savoir, un sanitaire mobile type WC chimiques et un carbet « casse croute » pour la pause de midi.

### *1.1.2. Effectif*

La société Eiffage Infra Guyane n'emploie plus aujourd'hui aucune personne à temps complet sur la carrière des Monts Pariacabo, 3 emplois seront créés. Les opérations d'extraction se feront par campagne selon les besoins exprimés des clients en matériaux latéritiques. Lors de ces campagnes, les opérations de terrassement pourront être sous-traitées si les engins et personnels de l'entreprise Eiffage Infra Guyane ne sont pas disponibles. Le bon déroulement des travaux est contrôlé par un chef de chantier d'Eiffage Infra Guyane ou par le responsable des Carrières.

D'autres salariés pourront être amenés à travailler sur la carrière pour effectuer des travaux ponctuels tels que des travaux de reprofilage des pistes.

La direction ainsi que le service administratif resteront au siège social.

### *1.1.3. Horaire de fonctionnement*

La carrière fonctionnera selon les horaires suivants : 7H00 – 16H00 du lundi au vendredi. Le personnel travaillera pour un horaire hebdomadaire de 35 h sur la base de 260 jours ouvrés. Ponctuellement, les horaires pourront être augmentés pour répondre à la demande, sans toutefois dépasser les horaires maximaux autorisés.

### *1.1.4. Matériels et lieux de travail*

Les principaux matériels et lieux de travail présentant des risques particuliers seront :

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport*

*n° 71276 -B*

*Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

- Les camions de transport de matériaux,
- Les pelles de l'unité de chargement et de transport des matériaux au titre des appareils de manutention,
- Les zones d'exploitation,
- La plate-forme de distribution de carburant.

Les différents opérateurs ont une forte expérience professionnelle et sont familiers à l'utilisation des matériels de travail et aux risques associés.

Les matériels de travail feront l'objet de vérifications périodiques en fonction des spécificités de chaque équipement et de la réglementation applicable.

## **1.2. Dispositions relatives aux documents et au personnel**

### *1.2.1. Direction Technique*

Conformément au titre RG-1-R du R.G.I.E, un directeur technique chargé des travaux s'assure de l'application des règles édictées dans le dossier de prescriptions concernant :

- Les règles d'hygiène,
- La sécurité du personnel,
- La conformité du chantier, des opérations et des matériels utilisés.

Monsieur GARBY Fabrice assurera cette fonction.

### *1.2.2. Le Document Unique*

Le document unique, a été créé par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, en application des articles L4121-2 et L4121-3 du Code du travail. Le décret a également transposé la directive-cadre européenne du 12 juin 1989 sur la prévention des risques professionnels.

L'élaboration et la mise à jour de ce document s'imposent à tout employeur dont l'entreprise emploie au moins un salarié. Cet outil permet de transcrire les résultats de la démarche de prévention des risques professionnels pour les travailleurs de la structure et de la pérenniser. Le document unique doit être mis à jour au minimum une fois par an et lors de tout changement de situation. Il doit également être revu après chaque accident du travail.

Le document unique d'Eiffage Route a été créé en 2013 et est remis à jour au minima tous les ans par le responsable QSE. Il compile les risques spécifiques aux carrières exploitées par Eiffage. La carrière Pariacabo n'est pas prise en compte dans ce DU mais elle sera dès le début de l'exploitation.

### *1.2.3. Les dossiers de prescriptions*

Les dossiers de prescriptions rassemblent les documents utilisés pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent. La carrière met à disposition tous les dossiers de prescriptions suivants :

- Les dossiers de prescriptions requis sont :
  - Le dossier de prescription relatif au Poussières, défini par l'article 5 de l'arrêté 2013-

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport*

*n° 71276 -B*

*Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

- 797 ○ Le dossier de prescription relatif au Bruit, défini par *l'article 6 de l'arrêté 2013-797*
  - 797 ○ Le dossier de prescription relatif aux Vibrations, défini par *l'article 7 de l'arrêté 2013-797*
  - 797 ○ Le dossier de prescription relatif aux Véhicules sur pistes défini dans le *Titre VP-1-R du R.G.I.E.*
  - Le dossier de prescription relatif aux Équipements de protection individuelle défini dans le *Titre EP-1-R du R.G.I.E.*
  - Le dossier de prescription relatif aux Equipements de travail le *Titre ET-2-R du R.G.I.E.*
- Des prescriptions minimales supplémentaires sur la signalisation de sécurité et de santé au travail sont définis *l'arrêté du 4 novembre 1993.*

#### *1.2.4. Document Santé Sécurité*

Le document de santé et de sécurité requis à l'article 4 du titre RG-1-R du R.G.I.E. L'exploitant doit établir avant le début des travaux puis tenir à jour ce document de sécurité et de santé portant sur : la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document qui doit être facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer, à vérifier qu'il existe ou à en contrôler le contenu.

#### *1.2.5. Formations*

Les dossiers de prescriptions sont communiqués au personnel et régulièrement expliqués lors de « quarts d'heure de sécurité » par des employés qualifiés (par exemple : animateurs QSE et/ou ingénieur QSE)

### **1.3. Assistance du Directeur Technique**

Conformément à *l'arrêté du 30 novembre 2001* sur les recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé en carrière, l'exploitation est affiliée à **PREVENCEM**.

### **1.4. CHSCT**

L'entreprise compte plus de 100 salariés. Un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a été créé depuis 2015.



**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport

n° 71276 -B

Partie VI – Notice Hygiène Sécurité

## **1.5. Organisation en matière de Qualité, sécurité, santé et environnement (QHSE)**

Conformément à l'article 13 du titre RG-1-R du RGIE, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes travaillant sur le site.

Les principes généraux de prévention sont appliqués ; l'attention est portée sur la sécurité et la santé au travers des éléments suivants :

- Information et formation,
- Dossiers de prescriptions,
- Protections individuelles et collectives,
- Encadrement compétent,
- Aménagements des lieux de travail,
- Méthodes de travail,
- Planification,
- Entretien, maintenance et instructions faciles et correctes pour les équipements de travail,
- Surveillance des dispositifs de sécurité,
- Mise en place de procédures de gestion de situation de danger avec intervention du supérieur hiérarchique ou technique qualifié.

## **1.6. Intervention des entreprises extérieures**

Préalablement à chaque intervention, les entreprises sous-traitantes sont mises au courant des règlements de sécurité et de santé applicables sur le site.

L'entreprise sous-traitante doit avant chaque intervention transmettre au responsable technique de l'exploitation les informations demandées.

Conformément à l'article 6 du titre EE-2-R du RGIE, l'exploitant fait parvenir une déclaration annuelle indiquant la fréquence ou les dates prévisionnelles d'intervention correspondantes.

Sous la responsabilité de l'exploitant, et en collaboration avec l'entreprise sous-traitante une mise au point des mesures de prévention est réalisée. Et en raison des risques qui peuvent résulter de l'interférence entre les opérations, **un plan de prévention** est élaboré. Il contient :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondantes ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- Les instructions à donner au personnel ;
- Les conditions de transport et de stockage de substances et préparations dangereuses ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'exploitant ;
- Les conditions de la participation du personnel d'une entreprise à des travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Le personnel intervenant sur l'exploitation est informé du contenu du plan de prévention. Ce dernier reste disponible pour toutes les personnes concernées aux bureaux administratifs de la carrière. Le

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport*

*n° 71276 -B*

*Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

plan de prévention est systématiquement complété par un **permis de travail** et éventuellement un **permis de feu** en fonction des interventions prévues et des risques subséquents.

Pour les chargements et déchargement de matières premières et de matériaux, un protocole de sécurité est établi avec tout transporteur intervenant sur le site.

Les autres personnes présentes sur le site sont considérées comme visiteurs et gérées comme telles selon une procédure d'accueil et d'accompagnement établie.

## **1.7. Suivi médical et sécurité du personnel**

Précisons que le site est assujéti au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E), ensemble de procédures et mesures strictes et contraignantes visant à assurer d'une part la sécurité du travail et d'autre part la santé des opérateurs.

A ce titre, la carrière est sous le contrôle régulier des services de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale, seuls organismes habilités à décider de l'aptitude des personnes à tel ou tel poste de travail, dans le cadre de la supervision de la DEAL.

L'adresse de la Médecine du Travail est la suivante :

**STKOG (Service Interentreprises de Santé au Travail de Kourou et Ouest Guyane)**

Impasse de la France Equinoxiale

BP 528

97383 KOUROU CEDEX

Si le suivi médical régulier du personnel par les services de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale, (dans le cadre de la supervision de l'inspection des installations classées) ne met en évidence aucune affection sanitaire de ces personnes du fait de leur activité, le risque d'atteinte à la santé d'un tiers ne peut être considéré comme limité.

Les personnes susceptibles d'être exposées au risque sanitaire du fait du fonctionnement de l'exploitation sont essentiellement le personnel de l'exploitation. Par ailleurs, le personnel dispose de tous les équipements de protection nécessaires au travail à effectuer (voir ci-après).

## **1.8. Secouristes**

Le personnel travaillant sur le site comportera au moins une personne habilitée au secourisme ayant suivi une formation de sauveteur secouriste de travail.

## **1.9. Trousses de secours**

Une trousse de premiers secours sera disponible sur le site.

L'ensemble du personnel aura en sa possession un téléphone portable : il peut joindre les secours à tout instant.

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport

n° 71276 -B

Partie VI – Notice Hygiène Sécurité

## **2. Aménagements et hygiène des lieux de travail**

### **2.1. Aménagement des lieux de travail**

Les aménagements des lieux de travail sont conformes aux dispositions du IV chapitre RG-1-R du RGIE. Le site respecte la réglementation en vigueur concernant les installations sanitaires puisqu'un sanitaire mobile type WC chimique sera implanté.

Un carbet « casse-croute » est aménagé sur le site pour permettre la pause déjeuner des employés.

### **2.2. Ambiance des lieux de travail**

#### *2.2.1. Aération, assainissement*

Toutes les installations sont situées en extérieur et donc naturellement ventilées.

#### *2.2.2. Ambiance thermique*

Aucun bureau n'est présent sur le site.

Les autres installations ne sont pas climatisées.

#### *2.2.3. Eclairage des lieux de travail*

Il n'y a pas d'éclairage des lieux de travail car l'extraction et l'exploitation sont réalisées exclusivement de jour.

#### *2.2.4. Evacuation des déchets*

Les déchets sont évacués vers des filières agréées en fonction de leurs natures.

## **3. Sources de risques sur les lieux de travail**

### **3.1. Sources de risques en termes d'hygiène**

#### *3.1.1. Poussières*

Le dossier de prescriptions rendu obligatoire par l'article 5 du décret 2013-797, rassemble les documents utilisés pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment :

- Les règles de conduite pour limiter la mise en suspension des poussières dans l'atmosphère des lieux de travail ;

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport

n° 71276 -B

Partie VI – Notice Hygiène Sécurité

- Les conditions, d'une part de la bonne efficacité des moyens propres à éviter la mise en suspension des poussières dans l'atmosphère des lieux de travail, d'autre part de la vérification périodique de cette efficacité.

Les éléments présents dans le dossier de prescriptions concernant les poussières sont principalement :

- Les risques présentés par les poussières ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'en prémunir ;
- Les méthodes de travail qui entraînent les plus faibles expositions aux poussières ;

Des protections respiratoires adaptées au travail sur le site et au traitement des matériaux générateur de poussières sont distribuées au personnel.

L'exploitation s'accompagne d'émissions de poussières. De façon à prévenir l'apparition de maladie professionnelle chez le personnel due à l'exposition de poussière. Cette thématique a fait l'objet de réglementations (Circulaire DGT 2010/03, loi n° 2009-526 du 12/05/09 dite loi "WARSMANN, Décret n° 2013-797 du 30 août 2013) dont les principes sont rappelés ci-après.

La concentration d'un agent chimique présent dans l'atmosphère des lieux de travail inhalée par un travailleur, évaluée sur une période de huit heures, ne doit pas dépasser la VLEP fixée pour cette substance (art. R. 4412-149). La définition de Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) est inscrite dans la Circulaire DGT 2010/03. L'activité des carrières est sujette à trois types de poussières :

- Les poussières inhalables : fraction des poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptibles de pénétrer par le nez ou la bouche dans les voies respiratoires ; leur diamètre est inférieur à 100 microns.
- Les poussières alvéolaires : fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires ; leur diamètre est inférieur à 10 microns.
- Les poussières alvéolaires siliceuses : les poussières sont dites « alvéolaires siliceuses » lorsque la teneur en quartz de la fraction de poussières alvéolaires dépasse 1%

Les différentes VLEP pour ces différents types de poussières spécifiques aux carrières ainsi que les textes réglementaires s'y rattachant sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Typologie des poussières          |              | Anciennes valeurs limites d'exposition : RGIE  | Nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle : Code du Travail               |                                    |
|-----------------------------------|--------------|--|--|------------------------------------|
| Poussières inhalables             |              | /  | 10 mg/m <sup>3</sup><br>si locaux à pollution spécifique                               | Art R. 4222-10                     |
| Poussières alvéolaires            |              | Empoussiérage de référence<br>$E_r = \text{Minimum entre } \{5 \text{ mg/m}^3 \text{ ou } 25 \times K/Q\}$ | 5 mg/m <sup>3</sup>  | Art. R.4222-10 + décret n°2013-797 |
| Poussières alvéolaires siliceuses | Quartz       | /  | 0,1 mg/m <sup>3</sup>  | Art R. 4412-149                    |
|                                   | Cristobalite | /  | 0,05 mg/m <sup>3</sup>   |                                    |
|                                   | Tridymite    | /  | 0,05 mg/m <sup>3</sup>   |                                    |
| Règle d'additivité                |              | /  | $1 \geq \frac{C_{ns}}{V_{ns}} + \frac{C_q}{0.1} + \frac{C_c}{0.05} + \frac{C_t}{0.05}$ | Art R. 4412-154                    |

**Tableau 1- VLEP et textes réglementaires en vigueur**

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE***Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport**n° 71276 -B**Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

Une évaluation des risques est à produire pour chaque site et doit être inscrite au document unique (R. 4412-10). Si le résultat de l'évaluation est non acceptable au vu des textes réglementaires, des nouvelles mesures à mettre en place et une nouvelle évaluation des risques est à produire. Si le résultat est acceptable vis-à-vis des textes réglementaires, les performances doivent être maintenues. L'évaluation des risques doit être mise à jour dès que : modification des méthodes et/ou conditions d'exploitation, modifications de caractéristiques du gisement, nouveau poste de travail ou nouvelle machine source de poussières (R. 4412-5 et R. 4121-2).

Les mesures des concentrations moyennes en poussières alvéolaires doivent être produites par un organisme agréé et obligatoire. Ces mesures ne sont pas obligatoires si le risque a été jugé « faible » et que les méthodes de prévention prises et mises en œuvre sont suffisantes (R. 4222-10).

Notons que les émissions de poussières se font à l'air libre, ce qui assure une ventilation et une évacuation efficaces (R.4412-5, R4412-8, R4412-10) du Code du travail. Des protections respiratoires adaptées au travail sur le site sont également mises à la disposition du personnel, conformément à l'Article R.4412-9 et R4412-38 du Code du travail.

Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans.

En cas de non-respect de ses obligations, l'employeur peut se voir attribuer une sanction pénale, telle que :

- Procès-verbal pour non-respect d'une mise en demeure (R. 4741-2) - Procès-verbal en cas de situation de danger grave et imminent constaté - Procès-verbal d'infraction :
- Non mise à jour de l'évaluation des risques (R. 4741-1)
- Emploi d'un salarié sans examen médical valide (R. 4745-3)

### *3.1.2. Atmosphère bruyante*

Le dossier de prescriptions demandé par l'article 6 du décret 2013-797, rassemble les documents utilisés pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment :

- Les règles relatives à l'utilisation des moyens mis en œuvre pour prévenir les risques dus au bruit (signalisations, protections, dossier et suivi médical, aptitude d'affectation...) ;
- Les règles relatives à l'entretien, la surveillance et la vérification de ces moyens.

L'exploitant est tenu d'abaisser le niveau sonore au seuil le plus raisonnablement possible compte tenu des évolutions techniques dans ce domaine. Cette disposition est complétée par l'utilisation systématique de protections individuelles, de type casque anti-bruit ou bouchon d'oreilles (dès que le niveau sonore quotidien dépasse 85 dB(A), ou la pression acoustique de crête dépasse 137 dB(A)), rendant les niveaux sonores compatibles avec la sensibilité de l'ouïe.

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport*

*n° 71276 -B*

*Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

**3.1.3. Atmosphère irrespirable Sans**

objet.

**3.1.4. Vibrations mécaniques**

Le dossier de prescription est défini par l'article 7 du décret n° 2013-797 du 30 août 2013. Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :

- Les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques ;
- Les résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques réalisés
- Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ;
- Les lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions ;
- Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit au suivi individuel de leur état de santé ;
- Les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.

**3.1.5. Aération**

Sans objet.

**3.2. Sources de risques en termes de sécurité**

**3.2.1. Travail et circulation en hauteur**

Sans objet.

**3.2.2. Poussières inflammables**

Sans objet. Les poussières de latérites ne sont pas décrites comme « inflammable » et le site présenté dans ce rapport n'est pas concerné par le titre PI-2-R du RGIE.

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport

n° 71276 -B

Partie VI – Notice Hygiène Sécurité

### 3.2.3. Véhicules sur pistes

Ce dossier de prescriptions défini par le *titre VP-1-R du R.G.I.E.* rassemble les documents utilisés pour communiquer au personnel concerné, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment :

- les règles d'entretien et de surveillance des véhicules ;
- les règles d'entretien des pistes ; - les règles d'utilisation des véhicules.

La vérification, la visite, le nettoyage, le graissage, le réglage et la réparation de l'unité de production, sont interdits durant leur fonctionnement. Après toutes opérations, ces équipements font l'objet de vérifications de remise en service.

### 3.2.4. Circulation

Il est précisé dans le dossier de prescriptions défini dans la Partie VP-1-R du R.G.I.E, et sur les plans d'ensemble du site :

- Pour chaque type de véhicule, les lieux de circulation et les vitesses autorisées ;
- Les règles de croisement et de dépassement des véhicules ;
- Les règles de circulation d'un véhicule se déplaçant derrière un autre ;
- Les règles de circulation simultanée des véhicules et des piétons sur une partie de piste ;
- Les conditions de transport des personnes.

Enfin, l'exploitant conserve la trace écrite des autorisations et agréments de conduites délivrées aux conducteurs et des dates de la période d'adaptation à la conduite des véhicules dans l'exploitation. L'adaptation à la conduite comprend :

- Les informations générales sur les caractéristiques des véhicules (possibilités, limites d'emploi, etc.) ;
- L'étude des règles de surveillance et d'utilisation du véhicule ;
- La visite des lieux habituels de circulation ;
- La conduite à tenir en cas d'accident.

Pour les conducteurs de véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes, le directeur technique a en sa possession :

- Les dates et résultats des dernières visites médicales des conducteurs ;
- Les résultats obtenus à l'issue de la formation pour la conduite des catégories de véhicules concernés.

Les dossiers de prescriptions sont tenus à disposition dans les bureaux de la carrière. Les fiches de vérification des véhicules et engins employés dans la carrière sont archivées et disponibles pour consultation.

### 3.2.5. Rayonnements ionisants Sans

objet.

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE***Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport**n° 71276 -B**Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

### *3.2.6. Equipements de travail*

L'équipement de travail concerne exclusivement la pelle mécanique sur ce projet. Le dossier de prescription décrit dans le titre ET-2-R doit contenir : - les conditions d'utilisation des équipements de travail ;

- les situations anormales prévisibles ;
- les règles de surveillance, de vérification et de maintenance.

La société EIFFAGE Infra Guyane doit prendre les mesures nécessaires et notamment tenir compte des principes ergonomiques afin que les équipements de travail soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la sécurité et la santé des personnes lors de l'utilisation. Ils doivent avoir en particulier une résistance, une capacité et une puissance suffisante. Dans ce but, les équipements de travail ont été choisis en fonction des conditions et des caractéristiques spécifiques du travail ainsi que des risques existants et de ceux susceptibles de s'y ajouter du fait de l'utilisation des équipements.

### *3.2.7. Electricité*

Sans objet.

### *3.2.8. Protections incendie - évacuation*

#### *3.2.8.1. Emploi de matières inflammables*

L'utilisation de matières inflammables est gérée conformément aux dispositions du décret n°80-331 et l'article R4227-22. Les poussières de latérites ne sont pas décrites comme « inflammable » et le site présenté dans ce rapport n'est pas concerné par le titre PI-2-R du RGIE.

#### *3.2.8.2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie*

Les mesures préventives de protection contre l'incendie et les moyens de lutte mis en place dans l'établissement sont décrites dans la Partie V - *Etude des dangers*.

Les véhicules mobiles en fonctionnement sur le site sont tous équipés d'extincteurs à poudre ABC.

Un autre extincteur est placé près de la zone de dépotage.

L'ensemble des extincteurs est vérifié annuellement par un organisme compétent, agréé par le ministère.

**L'interdiction de fumer** est affichée clairement à proximité des zones à risques. L'ensemble de ces mesures est conforme au *chapitre VIII du titre RG-1* du RGIE.

#### *3.2.8.3. Evacuation*

Les voies de circulation permettent un accès aux véhicules de défense incendie et de secours des sapeurs-pompiers à l'ensemble du site. Plusieurs zones de retournement sont disponibles.



**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport

n° 71276 -B

Partie VI – Notice Hygiène Sécurité

## 4. Protections collectives

### 4.1. Consignes générales

Compte tenu de la nature du travail, le site respecte les règles élémentaires de sécurité et d'hygiène. Avant et pendant le travail, l'absorption de boissons alcoolisées ainsi que de médicaments susceptibles de provoquer des somnolences est prohibée.

Des consignes de sécurité sont présentées au personnel et affichées sur le site et dans les matériels roulants. Elles sont regroupées dans un Document de Sécurité et de Santé (DSS conformément au *titre RG-1-R, article 4* du RGIE) qui est consultable dans les bureaux administratifs au siège de la société Eiffage Infra Guyane.

Il prend en compte la situation de travail isolé qui est couverte par *l'article 22 du titre RG-1-R du RGIE*.

#### Principales consignes affichées :

Il est fait obligation et donc est affiché sur le site :

- Les conventions collectives applicables (ou lieux de consultation) ;
- Les horaires de travail ;
- Les congés ;
- Les numéros de téléphone des secours, du médecin du travail, de l'Inspecteur des Installations Classées (DEAL) ;
- Les consignes de sécurité.

Les consignes de sécurité concerneront :

- L'exécution des travaux sur le site et l'utilisation du matériel ;
- La circulation sur le site.

### 4.2. Protections des machines et des accès

Sans objet.

### 4.3. Vérifications périodiques des engins motorisés

Les matériels roulants et d'extraction sont périodiquement contrôlés, comme le prévoit la réglementation. Les résultats des vérifications de conformité sont tenus à la disposition des autorités administratives.

Les prescriptions les concernant sont codifiées et non codifiées. Il s'agit des articles *R4721-11, R4323-22 à R4323-28 et R4535-7* du Code du travail, de *l'Arrêté du 5 mars 1993* soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues à *l'Article R 233-11* du Code du travail, de *l'Arrêté du 4 juin 1993* complétant *l'Arrêté du 5 mars 1993* soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues à *l'Article R4721-11, R4323-22 à R4323-28 et R4535-7* du Code du travail et de la *Note technique n°9 du 2 août 1995*.

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport*

*n° 71276 -B*

*Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

Les **rapports de vérification** sont consignés dans le registre de sécurité par le Responsable technique de la carrière conformément aux articles *R4721-11, R4323-26 R4323-22 à R4323-28 et R4535-7* du Code du travail. Les rapports de vérification initiale doivent être conservés durant toute la vie de l'équipement. Pour les rapports périodiques, la durée de conservation varie selon l'équipement (de 2 à 10 ans). Il faut à minima les deux derniers rapports.

#### **4.4. Premiers secours**

Les équipements type trousse de premier secours, conformément à *l'Article 35 du titre RG-1-R* du RGIE sont présent sur site.

Ces équipements permettent l'exécution de premiers soins et des soins de petites blessures. L'hôpital de Kourou est le centre de soin hospitalier le plus proche (5 km environ, temps d'approche 10 minutes environ).

Les pompiers les plus proches font partie de la caserne de Kourou (5 km environ, temps d'approche 10 minutes environ).

#### **4.5. Moyens de communication**

Conformément à *l'article 22 et à l'article 33 du titre RG-1-R* du RGIE, le site dispose de moyens de communication adaptés (téléphones portables, talkie walkie) lui permettant de donner l'alerte en cas de nécessité.

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE***Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport**n° 71276 -B**Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

## **5. Protections individuelles**

On entend par « équipements de protection individuelle » les « dispositions ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé ».

Ces équipements sont mis à la disposition des travailleurs conformément aux dispositions du Code de Travail. Le document de prescription communiqué au personnel contient les risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle le protège, les conditions d'utilisation dudit équipement et les usages auxquels il est réservé ainsi que les conditions de mise à disposition conformément au titre EPI-1-R du R.G.I.E.

### **5.1. Conditions d'utilisation des EPI**

Les équipements de protection individuelle (EPI) mis à la disposition des opérateurs sont listés ci-dessous.

- Chaussure de sécurité
- Paire de gants
- Casque de sécurité
- Masque poussières
- Lunette de protection
- Protection auditive

### **5.2. Air**

Le personnel susceptible de travailler dans une atmosphère poussiéreuse ou polluée dispose d'un masque de protection adapté aux produits manipulés et de lunettes de protection.

### **5.3. Bruit**

Le port de protections individuelles contre le bruit (casque anti-bruit ou bouchons d'oreilles) est nécessaire pour les postes de travail où subsiste un niveau sonore important (au-delà de 85 dB(A)). Le port de bouchons ou d'un casque de protection est obligatoire dans les zones bruyantes. Des protections auditives sont disponibles et obligatoires pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir dans ces zones.

### **5.4. Protection du corps**

Le port de chaussures de sécurité et du casque de sécurité est obligatoire.

## **6. Rappel des Consignes et règlements**

L'activité sur le site est régie par les documents suivants :

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport  
n° 71276 -B  
Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*

- Document Unique et le Document Sécurité et Santé
- Dossiers de prescriptions correspondant aux risques et aux matériels utilisés par poste,
- Annexe à la consigne d'exploitation : instruction concernant les mesures à observer pour l'utilisation des pelles mécaniques...

### **Observations sur l'utilisation du rapport**

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'ANTEA ne saurait engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Il est rappelé que les résultats de la reconnaissance s'appuient sur un échantillonnage et que ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité du milieu naturel ou artificiel étudié.

La prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par ANTEA ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE**

*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Carrière des monts Pariacabo Rapport*

*n° 71276 -B*

*Partie VI – Notice Hygiène Sécurité*



## **Fiche signalétique**

### ***Rapport***

---

Titre : DDAE - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Carrière des monts Pariacabo

Numéro et indice de version : 71276 – version B

Date d'envoi : Février 2017

Nombre d'annexes dans le texte : 20

Nombre d'annexes en volume séparé : 0

Diffusion (nombre et destinataires) : 1 ex. *client*

1 ex. *service de documentation*

### ***Client***

---

Coordonnées complètes :

**Eiffage Infra Guyane**

1, Rte Dégrad des Cannes 97300

Cayenne

Téléphone : 0594 28 49 49 / 0694 26 86 54

Télécopie : 0594 30 65 84

Nom et fonction des interlocuteurs : Fabrice Garby – Responsable Industries - Carrières

### **ANTEA**

---

Unité réalisatrice : EANT

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

*R. VIOT, Responsable du projet M. GUYOMARD, Rédacteur E. MOTTEREAU, Secrétaire*

### **Qualité**

---

Contrôlé par : *R. VIOT*

(signature)

Date : 17 juillet 2013 - Version A    17 février 2017 - Version B    14 juin 2017 – Version C

N° du projet : GUYP160082

Références et date de la commande : 07/12/2012

**Mots-clés** : DDAE, Carrière, Latérite, Pariacabo, Kourou